

Conditions Générales de Ventes

Article I. Généralités

La Société ProMinent, tel qu'identifiée en pied de page des présentes (« ProMinent »), commercialise auprès de professionnels des produits et services dans différents secteurs industriels (les « Produits » et les « Services »), tels que présentés notamment sur le site internet <https://www.prominent.fr/fr/> (le « Site »).

Les présentes Conditions Générales de Ventes (les « Conditions Générales de Vente » ou les « CGV ») ont pour objet de définir les termes et conditions applicables à la vente des Produits et Services au professionnel identifié dans le bon de commande (« l'Acheteur ») listant les Produits / Services commandés (le « Bon de Commande »).

ProMinent et l'Acheteur sont ci-après seuls ou collectivement désignés la « Partie » ou les « Parties ».

ProMinent se réserve la possibilité de modifier et de mettre à jour les CGV sans préavis.

Toute commande passée sera soumise aux CGV en vigueur au moment de la commande.

Sauf stipulations contraires écrites et agréées par ProMinent, toutes les ventes sont faites exclusivement conformément aux présentes Conditions Générales de Vente, qui annulent toutes clauses différentes exprimées dans les Bons de Commandes ou correspondances de l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Les CGV sont remises à l'Acheteur lors de l'envoi par ProMinent de l'offre ou d'une confirmation de commande et communiquées sans délai à tout Acheteur sur simple demande. Conformément à la réglementation en vigueur, nous nous réservons le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières (« Conditions de Vente Particulières »).

En cas de contradiction, les Conditions de Vente Particulières priment sur les CGV pour les dispositions qu'elles régissent.

Article II. Offres, Produits et Services

Les Produits et Services proposés par ProMinent sont notamment décrits sur le Site.

ProMinent propose notamment les Services suivants relatifs aux Produits :

- Conseil technique ;
- Livraison / Mise en service ;

- Maintenance ;
- Réparation.

A l'exception des descriptifs techniques et les propositions commerciales spécifiques transmises, les renseignements donnés par nos catalogues, prospectus, Site et tarifs, ainsi que les déclarations de nos représentants, n'ont qu'une valeur indicative et sont, de ce fait, susceptibles de modifications.

Les Produits et Services proposés par ProMinent à l'Acheteur font l'objet d'une offre (« Offre ») valable 30 jours à compter de la date de son envoi s'agissant du prix et du type de matériel offert. Nos Produits et Services se limitent exclusivement aux éléments stipulés dans nos Offres.

L'Offre indique les conditions de paiement, les délais et modalités de livraison, les frais de port.

Les délais de livraison étant toutefois dépendants des délais de fabrication à l'usine, ProMinent informe l'Acheteur par l'envoi d'une Confirmation de Commande modifiée en cas de prolongation ou modification du délai de livraison imputable à un retard ou un décalage du délai de fabrication des Produits.

Le cas échéant, il appartient à l'Acheteur de faire part à ProMinent au préalable de la finalité ou de l'utilisation particulière des Produits et Services qu'il envisage si elles diffèrent de celles indiquées sur le Site ou l'offre.

La disponibilité des Produits n'est assurée que dans la limite des stocks disponibles. En cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs Produits, l'Acheteur en sera informé et pourra le cas échéant modifier sa commande. Tout délai de livraison sur le Bon de Commande n'est donc donné qu'à titre indicatif.

Article III. Commandes

Les commandes passées par l'Acheteur à la suite d'une Offre ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit au moyen d'un Bon de Commande (« Commande »). La Commande faisant suite à une Offre ne forme toutefois un contrat ferme et définitif de vente soumis aux présentes CGV qu'une fois la commande confirmée par écrit par ProMinent (« Confirmation de Commande »).

Les commandes écrites ou verbales reçues directement ou par l'intermédiaire de nos représentants, délégués et cadres commerciaux notamment par des bons de commandes adressés par l'Acheteur, commandes n'ayant pas été précédées par une Offre, ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite de ProMinent (« Confirmation de Commande »).

La Confirmation de Commande confirme les prix, les conditions de paiement, les délais et modalités de livraison, les frais de port. Elle forme un contrat ferme et définitif de vente soumis aux présentes CGV.

Les délais de livraison étant toutefois dépendants des délais de fabrication à l'usine, ProMinent informe l'Acheteur par l'envoi d'une Confirmation de Commande modifiée en

cas de prolongation ou modification du délai de livraison imputable à un retard ou un décalage du délai de fabrication des Produits.

L'Acheteur ne peut ensuite se prévaloir d'une non-conformité par rapport à sa Commande et ProMinent ne sera en aucun cas tenue par les modifications du Bon de Commande intervenues du fait de l'Acheteur après Confirmation dudit Bon de Commande par ProMinent.

En cas d'annulation de la Commande par l'Acheteur après réception du Bon de Commande ou après Confirmation de Commande par ProMinent, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 100 % de la facture nous sera acquise à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

Article IV. Prix

Si aucune autre condition ou précision n'est mentionnée dans notre Offre ou Confirmation de Commande, nos prix tels que figurant sur l'Offre ou le Bon de Commande (« Prix ») s'entendent hors taxes et pour des Produits réceptionnés sur le site de ProMinent, ils n'incluent pas les frais de livraison et d'installation des Produits. Concernant les Services, nos Prix s'entendent également hors taxes et hors frais de déplacement éventuels.

Quelle que soit la date de la Commande, nos Prix sont facturés au tarif en vigueur au jour de l'Offre acceptée par le Bon de Commande reçue de l'Acheteur ou au jour de la Confirmation de Commande envoyée à l'Acheteur. Les prestations supplémentaires ou spéciales entraînent des suppléments de Prix et font l'objet d'un Bon de Commande spécifique.

En cas de déduction d'un escompte sur dérogation écrite de notre part, le montant de la TVA déductible est à diminuer en conséquence.

Article V. Livraisons – Expéditions

Les livraisons des Produits en Corse et en dehors de la France Métropolitaine feront l'objet d'une étude au cas par cas. La faisabilité et le coût de la livraison seront communiqués à l'Acheteur en amont.

Les délais de livraison s'entendent en jours ouvrés et sont donnés à titre indicatif et sans engagement. En aucun cas un retard de livraison ne saurait justifier la résiliation de la Commande ou des achats pour compte, ou ouvrir droit au versement de pénalités, dommages-intérêts ou d'indemnités quelconques. Les frais d'entreposage des Produits qui, pour une raison indépendante de notre volonté, ne pourraient être livrés dans les délais, sont à la charge de l'Acheteur et lui seront refacturés.

Article VI. Conformité des Produits et Services

Les Produits, même expédiés franco de port, voyagent aux risques et périls de l'Acheteur destinataire qui doit, à l'arrivée en contrôler la quantité tel que prévue dans le Bon de Commande, se rendre compte de leur qualité (conformité au Bon de Commande), et de leur bon état apparent avant d'en prendre livraison, formuler le cas échéant toutes réserves par écrit au transporteur et à ProMinent sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé de

réception suivant la réception des Produits et exercer directement tout recours contre le transporteur en cas de retard, de perte ou de détérioration.

A défaut de réserve expressément émises dans les conditions prévues ci-dessus, les Produits livrés seront réputés conformes en quantité et qualité à la Commande et sans vice apparent, aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités ci-dessus par l'Acheteur.

En cas de non-conformité notifiée dans le délai prévu ci-dessus, ProMinent remplacera à l'identique ces Produits ou remboursera le Produit au Prix convenu selon la solution la plus économiquement viable estimée par ProMinent, à condition : (i) que ces Produits concernés soient renvoyés à ProMinent par transporteur ; (ii) dans leur état d'origine notamment dans leur emballage d'origine ; (iii) accompagnés de tous les accessoires, eux aussi dans leurs emballages d'origine comme pour les Produits eux-mêmes ; (iv) avec la facture / le bon de livraison et un descriptif du motif du retour ; et (v) qu'un contrôle réalisé par ProMinent à réception confirme le défaut et/ou la non-conformité invoqué(es) par l'Acheteur.

Les Produits doivent être retournés, aux frais de l'Acheteur et à ses risques et périls.

Dans le cas où le contrôle réalisé par ProMinent révélerait que les dispositions ci-dessus n'ont pas été respectées ou que le Produit est conforme, le Produit sera retourné à l'Acheteur à ses frais en lui précisant le motif du refus, nonobstant toutes demandes de dommages-intérêts par ProMinent.

ProMinent sera réputé avoir mis en service, fournis et réalisés les Services conformément à la documentation, au Bon de Commande et l'Acheteur les avoir acceptées lorsque (i) le temps du personnel affecté à la réalisation des Services prévu dans le Bon de Commande est atteint, notamment pour les Services exécutés dans les locaux de l'Acheteur ou lorsque l'Acheteur signe le bordereau d'intervention, (ii) lorsque les critères d'achèvement définis conjointement (tel que dans un cahier des charges) sont satisfaits, ou (iii) en tout état de cause, si l'Acheteur n'a émis aucune réserve par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant la fourniture ou la livraison des Services.

Article VII. Force majeure

Aucune des Parties n'engage sa responsabilité en cas de non-respect de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et les tribunaux.

Article VIII. Responsabilité – Garantie

L'Acheteur ayant pris connaissance des caractéristiques des Produits et Services de la gamme offerte par ProMinent, il est expressément convenu qu'il a, sous sa seule responsabilité et en fonction des besoins qu'il a déterminés, choisi les Produits et Services correspondant à ses besoins et faisant l'objet de la Commande.

Les produits sont garantis contre toute panne, défaut de matière ou de fabrication pendant une durée d'un an, à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Cette garantie se limite exclusivement et au choix de ProMinent, au remplacement ou à l'éventuelle réparation gratuite des pièces reconnues défectueuses, dans les plus brefs délais possibles, départ atelier ou usine.

Le délai de garantie d'un an est diminué de moitié dans le cas où le matériel est destiné à fonctionner 24 heures sur 24. Aucun remboursement ne sera effectué.

Pour bénéficier de la garantie, tout Produit doit être, au préalable, soumis au service après-vente de ProMinent dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

Les demandes au titre de la mise en œuvre de la garantie doivent être notifiées par écrit à ProMinent dans un délai de 8 jours à compter de la découverte de la panne ou du vice, à défaut de quoi toute mise en œuvre de la garantie sera exclue.

La garantie ne joue pas pour les vices apparents à la livraison, sauf notifiés par l'Acheteur par écrit au transporteur ou à ProMinent dans un délai de 48 heures suivant la réception des Produits, conformément à l'Article VI des présentes CGV.

Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par ProMinent, en cas de fausse manœuvre, mauvais usage, inobservance de nos conditions d'emploi, usage autre que celui auquel le Produit est destiné ou avec un matériel non homologué ou de cas de force majeure

La garantie n'est jamais applicable aux pièces ayant fait l'objet de réparations ou de modifications par l'Acheteur ou une tierce personne, sans accord préalable et écrit de ProMinent.

La garantie ne s'étend en aucun cas aux consommables, aux pièces d'usure et celles sujettes par leur nature même à une usure rapide. Les frais de transport, de démontage et de remontage des pièces réparées ou remplacées en exécution de notre garantie sont à la charge de l'Acheteur, sauf pour les Produits atteints d'un vice caché ou d'une non-conformité.

La mise en œuvre de la garantie au profit de l'Acheteur ne constitue pas une reconnaissance de notre part dégageant l'Acheteur de ses obligations de paiement à l'égard de ProMinent.

Le délai de prescription pour les réclamations émanant de l'acheteur en raison de la présence d'un vice couvert par la garantie est d'un an à compter de la livraison de la marchandise, si le vice n'a pas été causé intentionnellement ou par négligence grave, sans préjudice de délais de prescription plus longs impérativement prescrits par la loi, tels que l'article 1648 du code civil (garantie des vices cachés), l'article 2226 du code civil (événement ayant entraîné un dommage corporel) ou encore les articles 1245-15 et 1245-16 du code civil (responsabilité du fait des produits défectueux).

Article IX. Conditions de paiement

Sauf dérogation écrite de notre part, les factures sont payables au comptant et à notre siège social, net et sans escompte. Les paiements comptants doivent être effectués dans un délai de 10 jours suivant la date de la facture. Pour certaines Commandes non disponibles en stock, il peut être exigé un versement d'acompte à la réception du Bon de Commande ou de la Confirmation de Commande, le solde étant dû lors de la mise à disposition ou de la livraison. Lorsque l'encours de l'Acheteur se détériore, ProMinent se réserve le droit, même après expédition partielle d'une Commande, d'exiger de l'Acheteur les garanties qu'elle juge suffisantes en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne à ProMinent le droit d'annuler tout ou partie des Commandes en cours de l'Acheteur.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, ce retard donnera lieu, à une pénalité de retard à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif, correspondant à la somme la plus élevée entre le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points ou la somme correspondant à cinq (5) fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité sera automatiquement appliquée sur la base du montant TTC du Prix figurant sur ladite facture, par la seule arrivée à l'échéance, sans qu'aucune formalité ou mise en demeure préalable ne soit nécessaire et cela sans préjudice de toute autre action que nous serions en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur. Si le taux d'intérêt des pénalités de retard défini ci-dessus venait à être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal fixé par décret tel que prévu à l'article L.441-10 du Code de commerce, la majoration pour retard de paiement sera alors calculée par application de ce dernier taux. Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. De plus, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera appliquée au titre des frais de recouvrement outre la facturation des frais réels exposés pour le recouvrement de toutes les sommes dues par l'Acheteur. Le non-paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues par l'Acheteur rend immédiatement exigible le paiement de toutes les sommes dues par l'Acheteur, les Commandes en cours et de toutes factures non encore venues à échéance, sauf dérogation convenue d'un commun accord et confirmée par un écrit de ProMinent. Ces sommes seront facturées et seront immédiatement exigibles.

En outre, nonobstant ce qui précède, à défaut de paiement à échéance et sans préjudice d'une action éventuelle en dommages-intérêts, ProMinent se réserve le droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée, de restreindre, suspendre en tout ou partie la réalisation des Services ou de résilier le Contrat.

Nonobstant ce qui précède, en cas de non-paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du Bon de Commande, ProMinent se réserve le droit de mettre en œuvre l'Article X des présentes Conditions de Vente.

Les Parties excluent expressément l'application des articles 1221 à 1223 du Code civil qui permettent notamment au juge de réduire les engagements ou obligations financières des Parties en cas de violation de leurs obligations.

En tout état de cause, toutes les sommes payées à ProMinent restent acquises.

Article X. Clause de réserve de propriété des Produits

TOUTES NOS VENTES SONT CONCLUES AVEC RESERVE DE PROPRIETE. EN CONSEQUENCE, NOUS NOUS RESERVONS, JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR L'ACHETEUR, UN DROIT DE PROPRIETE SUR LES PRODUITS VENDUS, NOUS PERMETTANT DE REPRENDRE POSSESSION DESDITS PRODUITS. EN CAS DE REMISE D'UN CHEQUE OU D'UN EFFET DE COMMERCE, LE PAIEMENT NE SERA REPUTE REALISE QU'AU MOMENT DE L'ENCAISSEMENT EFFECTIF.

Article XI. Transfert de propriété et des risques des Produits

Les risques sont mis à la charge de l'Acheteur dès la remise des Produits à l'Acheteur ou au transporteur. Il devra en assurer à ses frais, risques et périls, la conservation, l'entretien et l'utilisation. Il sera responsable des dommages causés par les Produits dès le transport. L'Acheteur devra veiller, jusqu'au transfert de la propriété à son profit, à la bonne conservation des codes d'identification apposés par ProMinent sur les Produits, conformément aux mentions des documents de vente.

L'Acheteur sera tenu de s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente. Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser ProMinent pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. S'il n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son activité, il devra faire connaître au bailleur la situation juridique des Produits vendus et justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès de ProMinent. L'Acheteur ne pourra, sans l'autorisation expresse de ProMinent, procéder au déplacement des Produits en dehors des locaux habituels de stockage. Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité pour ProMinent de reprendre les Produits en l'état, ou encore de modifier la situation juridique de tout ou partie des Produits (consommation par l'Acheteur, transformation ou incorporation à d'autres biens, revente, attribution à des tiers de droits sur ces biens, etc...) ne peut être effectuée sauf accord écrit et préalable de ProMinent, qu'après paiement du solde du Prix restant dû sur les biens concernés.

Article XII. Inexécution des engagements de l'Acheteur

A défaut de paiement par l'Acheteur à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu de la Commande ou de manquement à son obligation de collaboration et de bonne foi, à l'obligation de confidentialité, outre les dispositions prévues à l'Article IX relatives aux retards de paiement, la Commande sera résolue de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, huit (8) jours après une simple mise en demeure mentionnant la présente clause par lettre recommandée restée sans effet.

En cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article VII, les obligations des Parties sont suspendues pendant la durée de l'évènement de force majeure.

En cas de manquement de l'Acheteur à ses obligations (en particulier de paiement des Produits) la reprise par ProMinent des Produits concernés impose à l'Acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et, en tout état de cause, de l'indisponibilité des Produits. En conséquence, l'Acheteur devra, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 10 % du Prix convenu par mois de détention des Produits concernés,

sans préjudice de toutes autres actions que nous serions en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur. Si la résolution du contrat rend ProMinent débiteur d'acomptes préalablement reçus de l'Acheteur, il sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée. Les réparations effectuées en application de la présente clause n'entraînent pas de prorogation de garantie, laquelle court exclusivement à compter de la livraison initiale. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué sans notre accord préalable, cet accord n'impliquant aucune reconnaissance quelle qu'elle soit de notre part.

En cas d'inexécution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations, ProMinent pourra valablement refuser d'exécuter ses prestations sans engager sa responsabilité, tel que prévu aux articles 1219 et 1220 du Code Civil.

Article XIII. Limitation de responsabilité

Sauf s'agissant de ses obligations au titre des garanties prévues aux présentes CGV, les engagements souscrits par ProMinent au titre des présentes le sont au titre d'une obligation de moyens.

La responsabilité de ProMinent ne peut être engagée en cas de faute ou de négligence prouvée de l'Acheteur ou d'un tiers et est en toute hypothèse limitée aux préjudices directs subis par l'Acheteur ou un tiers à l'exclusion de tous préjudices indirects ou consécutifs tels que l'atteinte à la réputation ou la perte de profits.

L'Acheteur est responsable de la validité des informations fournies lors de la passation de la Commande. A ce titre il ne peut engager la responsabilité de ProMinent pour toute erreur, dommage ou préjudice en découlant, et fondée sur les informations transmises par l'Acheteur.

Le montant total d'une éventuelle réparation due par ProMinent ne pourra, en tout état de cause, excéder vingt pourcent (20 %) du montant total payé par l'Acheteur au cours des douze (12) derniers mois précédent le dommage pour les Produits ou Services objet du Bon de Commande concerné.

Article XIV. Protection des données à caractère personnel

Afin d'exécuter le contrat de vente dans les conditions décrites aux présentes, d'expédier le matériel et de suivre la Commande, nous collectons et traitons des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») concernant le personnel de l'Acheteur (à savoir : nom et prénom ; Adresse de messagerie ; Numéro de téléphone ; Adresse postale ; Factures ; Coordonnées bancaires).

Nous réalisons également des traitements ayant pour finalité la gestion de la relation avec l'Acheteur, l'envoi à nos interlocuteurs chez l'Acheteur d'offres commerciales pour des produits et services similaires et/ou complémentaires aux produits / services commandés ainsi que des produits et services différents, ainsi que la gestion d'éventuels contentieux et/ou procédure de recouvrement. L'Acheteur étant un professionnel, son consentement préalable n'est pas nécessaire à l'envoi d'offres commerciales. Il peut toutefois notifier à ProMinent son souhait de ne plus recevoir de telles offres.

Ces Données Personnelles sont traitées par nos services en charge de l'exécution de la Commande (service commercial, service comptable). Par principe, l'accès aux Données Personnelles est strictement réservé aux personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur mission et de la réalisation de la vente/ prestation. Ces Données Personnelles sont conservées pendant une durée de 5 ans à l'issue de la livraison du produit, à l'exception des coordonnées bancaires qui sont supprimés à compter de la réalisation du paiement complet.

Les traitements et finalités identifiés ci-dessus sont fondés sur (i) l'exécution du contrat liant l'Acheteur et ProMinent, (ii) une obligation légale et/ou (iii) un intérêt légitime de ProMinent.

Pour les finalités identifiées ci-dessus, nous avons recours aux services de sous-traitants ou prestataires (ex : ceux en charge de prestations de services administratifs comme l'archivage) tels des prestataires de livraison ou des fournisseurs de services informatiques (ex : le prestataire d'hébergement), des éditeurs de logiciels qui ont besoin d'avoir accès à des Données Personnelles pour exécuter la mission qui leur a été confiée par nous (ex : CRM), y compris certains qui se trouvent hors de France. Dans ce cas, nous imposons à ces cocontractants des obligations fortes en matière de confidentialité et sécurité à l'égard des Données Personnelles auxquelles ces prestataires ont accès.

ProMinent peut également être amenée à communiquer les Données Personnelles à des tiers dans certains cas particuliers :

- Si ProMinent envisage de céder une activité ou des actifs (y compris par cession de l'entreprise exerçant cette activité ou possédant ces actifs), les Données Personnelles pourront être communiquées à l'acquéreur et à aux acquéreurs potentiels dans le cadre d'un audit y compris leurs conseils.
- Si tout ou partie des actifs de ProMinent fait l'objet d'une acquisition par un tiers, les Données Personnelles seront l'un des actifs transférés et seront traitées directement par l'acquéreur qui agira comme le nouveau responsable du traitement et sa politique de protection des Données Personnelles régira alors le traitement des Données.
- Si ProMinent est obligé de divulguer ou donner accès aux Données Personnelles pour se conformer à une obligation légale ou à une décision de justice, ou pour faire respecter ou appliquer les présentes ou toutes autres conditions acceptées, ou pour protéger les droits, la propriété ou la sécurité de ProMinent, de ses clients ou de ses collaborateurs ;
- Si la loi ou l'Acheteur autorise ce transfert.

D'une manière générale, les Données Personnelles de l'Acheteur peuvent également être transférées à des sociétés appartenant au groupe ProMinent.

Toutes les informations relatives aux droits de l'Acheteur et à l'ensemble des traitements réalisés sur les Données Personnelles notamment pour d'autres finalités sont détaillées dans la politique de confidentialité de ProMinent accessible sur le site de ProMinent ou à l'adresse :

<https://www.prominent.fr/fr/Footer/Privacy-Policy/Privacy-Policy.html>.

En acceptant les présentes Conditions Générales de Vente, l'Acheteur déclare avoir pris connaissance et accepter les termes de cette politique de confidentialité.

Article XV. Attestation de vigilance

ProMinent s'engage, lors de la passation de la Commande et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, à fournir à l'Acheteur dans un délai raisonnable après réception de cette demande de l'Acheteur, les documents suivants :

- un document indiquant le numéro d'identification individuel ProMinent attribué en vertu de l'article 286ter du Code général des impôts ou, si ProMinent n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document indiquant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal en France ; et
- un document certifiant la régularité de la situation sociale de ProMinent en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domicile l'exige, un document délivré par l'institution nationale chargée de la gestion du régime de sécurité sociale obligatoire et indiquant que ProMinent est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations correspondantes, ou un document équivalent ; ou,
- à défaut, une attestation de conformité au dépôt des déclarations sociales et au paiement des cotisations de sécurité sociale prévues à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, et
- un document délivré par l'institution responsable du registre du commerce ou un document équivalent certifiant que ProMinent est constitué en société ; ou

Lorsque ProMinent emploie des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du travail : une liste nominative des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, cette liste mentionnant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du Code du travail.

Article XVI. Obligation de collaboration des Parties

Les Parties conviennent de collaborer étroitement, avec loyauté et dans un souci d'efficacité dans le cadre de leurs relations.

En particulier, l'Acheteur s'engage, dans des délais compatibles avec l'éventuel planning convenu (i) à fournir et/ou communiquer l'ensemble des informations et données et le cas échéant les accès nécessaires pour permettre à ProMinent de réaliser le ou les Services et (ii) à valider les éléments transmis par ProMinent.

En outre, l'Acheteur reconnaît que la réalisation des Services dépend également de la participation active de l'Acheteur et qu'à défaut la réalisation des Services pourra être remise en cause.

En particulier, chaque Partie s'engage à informer l'autre de toutes difficultés, notamment techniques, humaines, financières, ou organisationnelles qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution de ses obligations au titre des

présentes, et de rechercher avec l'autre Partie, dans la mesure du possible, une solution acceptable par tous et préservant les intérêts de l'autre Partie.

En outre, les Parties s'interdisent tout dénigrement et de porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'image de l'autre Partie.

Article XVII. Sous-traitance – transfert de la Commande

L'Acheteur s'interdit de transférer le contrat issu des présentes et/ou tout droit et obligation qui en découlent à un tiers par quelque moyen et à quelque titre que ce soit, sauf accord écrit et préalable de ProMinent, y compris dans le cadre d'un changement de contrôle direct ou indirect tel que défini à l'article L. 233-3 du code de commerce.

L'Acheteur autorise expressément ProMinent à confier tout ou partie de ses prestations à un ou plusieurs sous-traitants de son choix et dûment sélectionnés par lui.

Article XVIII. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les informations confidentielles ci-après définies de l'autre Partie (les « Informations Confidentielles »), auxquelles elle aurait accès où dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de la Commande et pendant cinq (5) années après la résiliation de la Commande (sauf pour les Données Personnelles dont la durée de conservation est supérieure ou inférieure), pour quelque cause que ce soit.

Les Parties conviennent que sont considérées comme Informations Confidentielles : (i) toutes informations, analyses, études et autres documents sous quelque forme que ce soit, ayant trait au contenu des discussions entre les Parties ou de la Commande, (ii) les méthodologies, produits, outils et développements informatiques, matériels, modèles industriels, savoir-faire et données financières, déontologiques, économiques, techniques, commerciales ou autres tels que notamment toutes informations relatives aux affaires, aux comptes, à la gestion, aux opérations commerciales et aux activités administratives, financières et marketing ; (iii) les autres informations identifiées par écrit comme confidentielles par l'une des Parties.

Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par leurs salariés, mandataires, conseils ou sous-traitants, de l'engagement de confidentialité décrit ci-dessus.

Les obligations prévues à cet article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles :

- qui étaient connues par le Prestataire antérieurement à la date de la signature de la Commande ;
- qui étaient dans le domaine public à la date de leur communication ;
- qui ont été communiquées ou peuvent être communiquées à une Partie par une tierce personne sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité ;
- qui sont accessibles au public par publication ou tout autre moyen de communication, sauf si ce fait résulte d'un manquement à la présente obligation de confidentialité ; ou

- dont la divulgation est requise par la loi ou une décision administrative ou de justice.

Tous les supports physiques contenant des Informations Confidentielles sont et demeurent la propriété de la Partie qui les communique et seront restituées sans délai à son propriétaire en cas de résiliation de la Commande ou détruits contre remise d'une attestation écrite. Aucune reproduction ou utilisation quelconque n'est autorisée sauf accord écrit et préalable de la Partie concernée.

Article XIX. Non-débauchage

L'Acheteur s'engage à ne pas solliciter en vue d'embauche ou embaucher les collaborateurs et salariés de ProMinent pendant toute la durée de la Commande et pour une durée de deux (2) années à compter de la livraison/réception, sauf accord exprès entre les Parties. En cas de non-respect par l'Acheteur de cette obligation, ce dernier s'engage à verser à ProMinent une pénalité équivalente au montant total des douze (12) mois du dernier salaire brut de la (ou des) personne(s) concernée(s).

Article XX. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Toute disposition législative ou réglementaire doit être interprétée comme une référence à cette disposition législative ou réglementaire telle qu'elle pourrait être modifiée, étendue, consolidée, réécrite ou remplacée dans le temps.

Article XXI. Renonciation

Le fait que ProMinent ne revendique pas l'application d'une clause quelconque des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières de Vente, ou d'un Bon de Commande ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation à ses droits qui découlent de ladite clause.

Article XXII. Loi du contrat – Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français, à l'exception de la Convention sur les contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM).

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles sont traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article XXIII. Référencement

ProMinent est expressément autorisée par l'Acheteur à utiliser et/ou reproduire la dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne, le logo et les marques de l'Acheteur,

et le cas échéant du groupe dont il fait partie, comme référence commerciale sur tout support ou à toute occasion dans un but marketing, commercial ou publicitaire. Pour toute autre communication (ex : case study ou communiqué de presse), le projet de communication sera soumis préalablement à sa diffusion à l'accord écrit de l'Acheteur.

Article XXIV. Litiges

Le tribunal de grande instance de Strasbourg (67000), chambre commerciale, sera seul compétent pour connaître de tout litige pouvant survenir quant à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résolution et ses suites des conventions conclues avec ProMinent, et ce même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs à défaut d'accord amiable entre les Parties matérialisé par la signature d'un protocole d'accord dans un délai de trente (30) jours suivant la notification par l'une des Parties du litige décrivant le litige et faisant référence à la présente disposition.